



Sommaire

Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes.

1. ASILE	3
<i>Demande d'admission à l'asile</i>	3
2. COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
<i>Communes - Attributions</i>	4
3. COMPETENCE	5
<i>Compétence territoriale des tribunaux administratifs - les litiges relatifs au dispositif de développement professionnel continu</i>	5

4. COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	6
<i>Créances des collectivités publiques - Contribution des constructeurs aux dépenses d'équipement public</i>	6
5. CONTRIBUTIONS ET TAXES	8
<i>Impôt sur le revenu – Catégories d'imposition</i>	8
6. ELECTIONS – ELECTIONS MUNICIPALES	9
a) <i>Conditions d'utilisation des machines à voter.</i>	9
b) <i>Election des maires et des adjoints.</i>	11
c) <i>Elections des membres de la commission d'appel d'offres</i>	12
7. ETRANGERS	13
8. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	14
a) <i>Rémunération – Traitements – retenue sur traitement – Absence de service fait</i>	14
b) <i>Suspension d'un praticien hospitalier</i>	16
9. MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	18
a) <i>Concession d'aménagement</i>	18
b) <i>Recevabilité du recours de plein contentieux des associations dans le cadre du recours « Tarn-et-Garonne »</i>	19
10. PROCEDURE	20
11. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	21
a) <i>Projets d'intérêt général</i>	21
b) <i>Permis de construire</i>	22
c) <i>Règles de procédure contentieuse spéciales – Effets des annulations</i>	24

Direction de publication : François LAMONTAGNE, Président

Rédacteur en chef : Jean-Christophe GRACIA, Vice-président

Comité de rédaction : Rémi BENARD, Lucile COURNEIL, Sophie DELORMAS, Michaël KAUFFMANN, Chrystèle LETORT, Amélie LOURTET, Julie SALENNE-BELLET, Edwige VERGNAUD, Pascal ZANELLA.

Secrétaire de rédaction : Corinne LEROY

ISSN : 2275-9956

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr

[Retour au Sommaire](#)

1. Asile

Demande d'admission à l'asile

Refus des conditions matérielles d'accueil – Absence de présentation d'une demande d'asile dans le délai de 90 jours à compter de l'entrée sur le territoire – Interruption de l'activité des administrations chargées de l'asile (1) – Motif légitime – Absence (sol. impl.) (2) – Suspension du cours du délai de 90 jours – Existence (3)

Transposant les directives Procédures ([directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 31 point 8 sous h](#)) et Accueil ([directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, art. 20 point 2](#)), le législateur a, par la [loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile](#), prévu que les demandes d'asile devaient être introduites dans un délai à compter de l'entrée sur le territoire français du demandeur, délai qu'il a fixé à 120 jours. La méconnaissance de ce délai n'implique pas le rejet de la demande d'asile mais, en l'absence de motif légitime, emporte des conséquences procédurales : la demande peut être examinée selon la procédure accélérée et le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au premier rang desquels l'allocation pour demandeur d'asile, peut être refusé. [La loi du 10 septembre 2018](#) a réduit ce délai à 90 jours.

Dans le cadre de la pandémie de covid-19, les guichets uniques pour demandeur d'asile ont fait l'objet d'une fermeture généralisée qui devait être accompagnée de mesures de continuité. L'insuffisance de celles-ci a néanmoins conduit le Conseil d'Etat, saisi par la voie du référé-liberté, à enjoindre à l'administration de rétablir l'enregistrement des demandes, en priorité des personnes vulnérables. Du 17 mars au 5 mai 2020, les étrangers ont ainsi été matériellement empêchés d'accéder à la procédure de demande d'asile.

Si le ministre de l'intérieur avait fait valoir devant le Conseil d'Etat que les préfets des départements où les guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) ont été fermés recevraient instruction de ne décompter qu'à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire le délai de quatre-vingt-dix jours depuis l'entrée sur le territoire national, M. A... entré sur le territoire le 15 janvier 2020 s'est vu refuser par décision du 29 mai 2020 le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour ce motif.

Le tribunal ne considère pas cette circonstance comme constitutive d'un « motif légitime » mais juge que l'impossibilité d'agir a conduit à suspendre le cours du délai. En l'espèce, le délai a donc couru du 15 janvier au 17 mars 2020 avant de reprendre à compter du 5 mai 2020. En refusant l'octroi des conditions matérielles d'accueil alors que le délai de 90 jours n'était pas expiré, la directrice territoriale de l'office français de l'immigration et de l'intégration a commis une erreur de droit.

[TA Melun / 3^{ème} chambre / 17 décembre 2020 / n° 2004010 / C+](#)
Rapporteur P. Meyrignac, Rapporteur public A. Philipbert

PCJA : 335-01 / 095-02-06-02

[Retour au Sommaire](#)

Références :

(1) [CE, 30 avril 2020, Ministre de l'intérieur et Office français de l'immigration et de l'intégration, n^{os} 440250 440253, B](#)

(2) Comp. considérant que les circonstances constitutives de motifs légitimes - [Juge des référés TA Strasbourg, 17 juin 2020, 2003408](#) ; [Juge des référés TA Melun, 10 juillet 2020, n° 2004481](#)

(3) Rappr. [art. 2234 du code civil](#)

2. Collectivités territoriales

Communes - Attributions

Délibération du conseil municipal décidant de mettre à la charge du propriétaire d'un immeuble les frais et honoraires de l'expertise effectuée dans le cadre de la procédure de péril prévue par les dispositions de [l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation](#), mise à la charge de la commune par une ordonnance de taxation ([article R. 621-13 du code de justice administrative](#)), en l'absence d'exécution d'office des travaux prescrits par un arrêté de péril légalement justifié.

Méconnaissance de l'autorité de la chose jugée - Absence

Violation des dispositions des [articles L. 511-4](#) et [R. 511-5 du code de la construction et de l'habitation](#) - Absence.

Par une ordonnance du 12 mars 2019, la présidente du tribunal administratif de Melun a, sur le fondement de [l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation](#) et à la demande du maire de la commune de V..., désigné un expert en vue de décrire la nature et l'étendue des désordres affectant un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à la SCI B..., d'indiquer si les désordres constatés créaient une situation de péril grave et imminent, de décrire la nature de ce péril et de prescrire, le cas échéant, les mesures et travaux nécessaires pour le faire cesser.

Au vu des conclusions de l'expertise, le maire de V... a pris, le 10 avril 2019, un arrêté de péril imminent définissant les mesures provisoires que la SCI B... devait prendre sous quinze jours afin de garantir la sécurité publique.

Par une ordonnance du 18 avril 2019, les frais et honoraires d'expertise ont été taxés et liquidés à la somme de de 1 436,04 euros et mis à la charge de la commune de V...

Par une délibération du 28 mai 2019, le conseil municipal de la commune de V... a décidé de faire supporter ces frais d'expertise à la SCI B...

Après avoir écarté les moyens relatifs à la légalité externe de la délibération contestée, le tribunal a, dans un premier temps, rappelé que la décision de taxation des frais et honoraires d'expertise mentionnée par [l'article R. 621-13 du code de justice administrative](#) a le caractère d'une décision non juridictionnelle qui fixe de manière provisoire la ou les parties qui assument la charge de ces frais et n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (1).

Puis le tribunal a, dans un second temps, considéré que les dispositions [des articles L. 511-4](#) et [R. 511-5 du code de la construction et de l'habitation](#), qui instituent un droit au

[Retour au Sommaire](#)

remboursement par le propriétaire défaillant, des frais de toute nature qu'une commune a engagés dans le cadre d'une exécution d'office des travaux prescrits par un arrêté de péril, ne faisaient pas obstacle à ce que cette commune puisse demander au propriétaire, dont la carence a conduit à l'édition d'un arrêté de péril légalement justifié, de prendre provisoirement en charge les frais et honoraires de l'expert nommé par le juge administratif sur le fondement de [l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation](#), alors même que le propriétaire a exécuté tout ou partie des travaux prescrits par l'arrêté de péril.

En conséquence après avoir constaté que la SCI B... n'avait pas contesté l'arrêté de péril devenu définitif, le tribunal a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de la délibération décidant de lui faire supporter les frais de l'expertise conduite dans ce cadre (2).

[TA Melun / 2^{ème} chambre / 3 mai 2021 / n° 1906532 / C+](#)

Rapporteur M. Desvigne-Repusseau, Rapporteur public E. Vergnaud.

[Accès aux conclusions](#)

PCJA : 135-02-03-02-02-02 / 54-06-05

Références :

(1) Cf. [CE, 30 mai 1986, Ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur c/ X...](#), n° 73508, A ; [CAA Lyon, 7 novembre 2012, n° 11LY02932](#) et [TA Cergy-Pontoise, 31 octobre 2017, n° 1407021](#)

(2) Comp. : [CAA Nantes, 26 mars 2021, n° 20NT01272, C+](#) ; [TA Grenoble, 22 décembre 2020, n° 1806082](#) et [TA Nantes, 30 avril 2019, n° 1603180](#)

3. Compétence

Compétence territoriale des tribunaux administratifs - les litiges relatifs au dispositif de développement professionnel continu

Compétence - Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative - Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs - Compétence territoriale - Litiges relatifs au dispositif de développement professionnel continu - Compétence du tribunal dans le ressort duquel se situe l'établissement ou de l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige ([R. 312-10 du code de justice administrative](#))

Afin d'assurer l'amélioration et la qualité des soins pratiqués par les professionnels de santé, la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires, a, instauré, en 2009, un dispositif de formation continue dédié aux professionnels de santé dénommé Développement Professionnel Continu (DPC).

Depuis l'entrée en vigueur de [loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé](#), le pilotage de ce dispositif est assuré par l'Agence Nationale du développement professionnel Continu (« ANDPC »), de l'enregistrement des structures habilitées à proposer des actions de DPC jusqu'à l'évaluation et au contrôle des programmes déposés.

[Retour au Sommaire](#)

Saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une décision de l'ANDPC procédant au retrait de son site internet de quatre actions de formations proposées par un organisme dont le siège social est situé à X..., dans le département du Gers, le tribunal a considéré que l'ensemble des litiges lié au DPC, géré par l'ANDPC, est relatif à une législation régissant les activités professionnelles au sens des de [l'article R. 312-10 du code de justice administrative](#).

En l'absence de caractère règlementaire de la décision attaquée, il en a déduit que le litige relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'organisme de formation, y compris dans le cas où le périmètre géographique des actions de formation excède le ressort d'un seul tribunal administratif.

En conséquence, le tribunal a transmis la requête au tribunal administratif de Pau.

[TA Melun / 1^{ère} chambre / 12 février 2021 / n° 1710047 / C+](#)
Rapporteuse S. Norval-Grivet, Rapporteuse publique S. Delormas.

PCJA : 17-05-01-02

Solution inédite.

4. Comptabilité publique et budget

Créances des collectivités publiques - Contribution des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Participation pour le raccordement à l'égout – 1°) Nature - Créance communale (1) – 2°) Délai de prescription applicable – a) Délai de prescription des créances à caractère fiscal – Absence (2) – b) Délai de prescription « de droit commun » prévu par le code civil – Existence (3) (4)

Un arrêté municipal du mois de février 2011 a octroyé aux époux C... un permis de construire en précisant qu'ils seraient redevables d'une participation pour le raccordement au réseau d'égout. Ce n'est que cinq ans et cinq mois après qu'un titre exécutoire a été émis à leur encontre. Compte tenu de l'écoulement du temps, c'est sur le terrain de la prescription que les époux C... ont contesté leur dette.

A la date de l'arrêté octroyant aux époux C... un permis de construire, alors fait générateur de la créance, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'égout pouvaient être assujettis, en vertu de [l'article L. 1331-7 du code de la santé publique](#) et [L. 332-6-1 du code de l'urbanisme](#), au paiement d'une participation visant à tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Ni la prescription quadriennale prévue par [l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968](#), ne s'appliquant qu'aux dettes de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public et non aux créances de ceux-ci, ni la prescription quadriennale prévue par [l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#), qui ne s'applique qu'à l'action en recouvrement du comptable et non à l'assiette de la créance,

[Retour au Sommaire](#)

délai dont dispose l'ordonnateur pour émettre un titre de recette, n'étaient susceptibles d'être appliquées.

Le délai de reprise s'exerçant jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur, prévu à titre supplétif, par les dispositions de [l'article L. 186 du livre des procédures fiscales](#) n'était pas davantage utilement invoqué par la commune, faute pour la créance en cause de constituer une créance de nature fiscale. Le code de la santé publique prévoyait certes que ces sommes étaient recouvrées « comme en matière de contributions directes ». Mais une telle prévision ne concerne que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs et n'entraîne pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal.

Ainsi, c'est la prescription quinquennale prévue par [l'article 2224 du code civil depuis la loi du 17 juin 2008](#) qui constituait le terrain juridique adéquat, illustration de sa « large applicabilité aux créances des personnes publiques, comme règle supplétive », plusieurs fois reconnue par le Conseil d'Etat.

L'avis des sommes à payer n'ayant été émis que postérieurement à l'expiration de ce délai, les requérants étaient fondés à soutenir que la créance de la commune était prescrite.

[TA Melun/ 3^{ème} chambre / 25 février 2021 / n° 1703898 / C+](#)
Rapporteur P. Meyrignac, Rapporteur public A. Philipbert.

PCJA : 18-03 / 68-024-07

Références :

(1) [CE, Section, 12 janvier 1973, Ville du Cannet c/ Sieur X... , n° 78730, A](#)

(2) [CE, Section, 30 mars 1990, M. X..., n° 57018, A](#)

(3) Rappr. s'agissant de l'application du délai de prescription de l'article 2224 du code civil à d'autres créances publiques [CE, 4 octobre 2019, Commune de Saint-Pierre, n° 418224, B, concl. Cytermann \(participation pour non-réalisation d'aires de stationnement\)](#); [CE, 3 juin 2020, M. A... B..., 432172, B](#) (indemnité relative à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'ENA)

(4) Sol. contr. [rép. min. faite à M. Leroy, n° 12640, JO Sénat, 22 septembre 2016, p. 4074](#)

5. Contributions et taxes

Impôt sur le revenu – Catégories d'imposition

Associée minoritaire d'une société d'exercice libéral (SEL) de la profession de chirurgien-dentiste – 1°) Lien de subordination (1) – Absence (2) (3) en dépit du monopole de fait de la détention du pouvoir d'exclusion par la gérante de cette société (4) – 2°) Conséquence – a) Traitements et salaires – Exclusion – b) Bénéfices non commerciaux – Inclusion

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) ont été créées au début des années 1990 afin d'ouvrir aux professions libérales la possibilité de constituer des sociétés de capitaux. Elles visent à concilier le caractère libéral des professions concernées et les logiques capitalistiques. A ce titre, ces sociétés entretiennent des liens étroits avec les professionnels exerçant en leur sein : ceux-ci doivent détenir au moins la moitié du capital social et ces sociétés ne peuvent accomplir les actes de la profession que par l'intermédiaire des membres qui ont qualité pour l'exercer.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a entendu requalifier en traitements et salaires les revenus, initialement déclarés en bénéfices non commerciaux, perçus par Mme B... qui exerce la profession de chirurgien-dentiste en tant qu'associée minoritaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).

Ce type d'activité libérale relève en principe de la catégorie des bénéfices non commerciaux mais les conditions d'exercice peuvent révéler l'existence d'un lien de subordination justifiant l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires. Le lien de subordination est analysé en harmonie avec la jurisprudence judiciaire : il se caractérise notamment par la prérogative de l'employeur de déterminer les conditions d'exécution du travail ainsi que par ses pouvoirs de contrôle et de sanction.

Ni le statut d'associée minoritaire d'une SEL, ni la circonstance qu'un professionnel libéral ne puisse pas développer une clientèle personnelle ne suffisent à retenir l'existence d'une activité salariée. Au contraire, les circonstances de l'espèce ne permettaient d'identifier ni pouvoir de direction, ni pouvoir de contrôle alors que la requérante exerçait son art sous sa pleine responsabilité et supportait un risque au niveau de sa rémunération versée sous forme de rétrocession d'une fraction de ses honoraires.

Le pouvoir d'exclusion des associés prévu par l'article [R. 4113-16 du code de la santé publique](#) aurait pu, en revanche, s'apparenter à un pouvoir de sanction de l'employeur dès lors que la gérante de la SELARL détenait 99 % du capital. Néanmoins ce pouvoir, qui ne permet de sanctionner que la contravention à des « règles de fonctionnement de la société » préalablement définies, est formellement un pouvoir de l'assemblée générale des associés, s'articule avec le contrôle ordinal et est dépourvu de gradation en faisant un outil inadéquat pour se prêter utilement à un pouvoir disciplinaire.

Dans de telles conditions, le tribunal écarte l'existence d'un lien de subordination et décharge les impositions supplémentaires résultant de la requalification opérée par le service.

**[TA Melun / 3^{ème} chambre / 4 février 2021 / n° 1708695 / C](#)
Rapporteur R. Bénard, Rapporteur public A. Philipbert.**

[Retour au Sommaire](#)

[Accès aux conclusions](#)

PCJA : 19-04-02-07

Références :

(1) [CE, 18 janvier 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme A..., n° 303823, B](#)

(2) Rappr. sur l'absence d'incompatibilité de principe entre le statut d'associé minoritaire d'une SEL et l'exercice libéral : [Civ. 2^{ème}, 20 juin 2007, n° 06-17.146, P](#); [CE, 8 décembre 2017, M. A..., n° 409429, B](#)

(3) Rappr. s'agissant d'un avocat associé minoritaire d'une SEL [CE, 16 octobre 2013, M. A..., n° 339822](#) ; s'agissant d'un chirurgien-dentiste remplaçant [CE, 17 mars 2014, M. A... B..., n° 354701](#) ; sol. contr. [rép. min. n° 39397 faite à M. Cousin, JO AN, 16 septembre 1996, p. 4930](#)

(4) Rappr. sur la portée de ce pouvoir : [Com, 25 janvier 2017, n° 15-14754](#)

6. Elections – Elections municipales

a) Conditions d'utilisation des machines à voter.

Machines à voter - dispositifs de sécurisation, stockage, maintenance et programmation des machines – méconnaissance de l'instruction du ministre de l'intérieur du 4 mars 2020 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 – influence sur la sincérité du vote –annulation des opérations électorales - absence.

En vertu de [l'article L. 57-1 du code électoral](#), des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat. Ces machines doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire à plusieurs conditions dont celles de permettre l'enregistrement d'un vote blanc, ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin, de totaliser le nombre de votants sur un compteur et de totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ainsi que les votes blancs.

A l'issue du second tour des élections municipales de la commune d'Arcueil, la liste « Ensemble la ville de demain » conduite par M. AF..., a obtenu vingt-sept sièges au conseil municipal ainsi que l'unique siège attribué à la commune au conseil communautaire. M. AG..., tête de la liste « Arcueil, notre ville avec Benoît Joseph », a demandé au tribunal d'annuler ces opérations électorales, au motif notamment que l'utilisation des machines à voter par les électeurs avait altéré la sincérité du scrutin, celles-ci n'ayant pas été utilisées conformément aux instructions du ministère de l'intérieur et ayant donné lieu à des dysfonctionnements lors des opérations de vote.

M. AG... soutient que les opérations de vote réalisées au moyen des machines à voter sont irrégulières et justifient l'annulation du scrutin car les obligations posées par [l'instruction du ministre de l'intérieur du 4 mars 2020](#), de maintien des machines dans un local sécurisé et accessible aux seuls agents identifiés, d'enregistrement dans un registre de toute entrée dans ce local, de tenue d'un livret d'utilisation (ou carnet d'entretien) recensant les opérations de

[Retour au Sommaire](#)

maintenance et les interventions réalisées sur les machines et, enfin, l'obligation de programmation des machines pour les opérations de vote en présence des candidats ou de tiers ont été méconnues. Il fait valoir que le non-respect des procédures de stockage, de sécurité et de programmation des machines à voter a rendu possible la fraude par l'insertion de programmes malveillants dans les urnes électroniques.

Le tribunal a considéré, d'une part, que les machines de modèle Nedap Esf1 distribuées par la société France Elections, dûment habilitée par le ministère de l'intérieur et qui sont conçues pour fonctionner durant tout leur cycle de vie sans nécessiter d'intervention extérieure ou d'opération de maintenance ou de mise à jour, à l'exception des cas de panne, et qui sont scellées à l'issue de leur production pour garantir leur intégrité, n'ont pas été altérées avant ou pendant les opérations de vote, les scellés n'ayant fait l'objet d'aucun dommage ou dégradation. Dans ces conditions et bien qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune d'Arcueil aurait entreposé ces machines dans des lieux parfaitement sécurisés et que les mouvements de personnes accédant aux lieux de stockage auraient été retracés dans un document unique avant la tenue des opérations électorales, cette circonstance s'est avérée sans incidence, en l'espèce, sur la sincérité du scrutin dès lors qu'aucune intrusion dans le système informatique central des machines n'a pu être relevée, avant ou pendant les opérations de vote.

D'autre part, si le protestataire se prévaut d'actes de fraude en lien avec le défaut d'entretien et de surveillance des machines, il résulte de l'instruction que leur fonctionnement a été vérifié d'un point de vue visuel et acoustique, au moyen d'un test en présence des représentants des groupes politiques du conseil municipal et des délégués des candidats le 26 juin 2020, avant de faire l'objet d'un scellé spécifique par les services municipaux, postérieurement à leur programmation et avant l'ouverture des bureaux de vote. En outre, il ne résulte d'aucun des procès-verbaux des bureaux de vote affectataires de ces machines qu'après leur programmation et pendant les opérations scrutin, une difficulté technique ou une panne aurait été signalée.

En outre, aucune anomalie relative à un éventuel défaut de programmation n'a été relevée sur les procès-verbaux des opérations de vote dressés lors du second tour des élections municipales, alors qu'il est constant qu'une vérification de programmation des votes a été effectuée sur chaque machine à l'ouverture desdits bureaux, en application des [articles L. 63 et L. 55-1 du code électoral](#).

Enfin, le tribunal a considéré que la méconnaissance des obligations contenues dans [l'instruction du ministre de l'intérieur du 4 mars 2020](#), consistant à ne pas avoir conservé, avant les opérations électorales, les machines à voter dans un local sécurisé de la mairie et accessible aux seules personnes habilitées et à ne pas avoir tenu de livrets relatifs, d'une part, à l'accès aux dites machines et, d'autre part, aux opérations de vérifications et de maintenance, n'avaient pas, en l'espèce, altéré la sincérité du scrutin et les résultats des élections municipales de la commune d'Arcueil, dès lors qu'aucune atteinte à l'intégrité des machines à voter n'avait été relevée lors des opérations de mise en fonctionnement le 26 juin 2020, préalablement à l'ouverture des bureaux de vote.

Par suite, le tribunal a rejeté la protestation de M. AG...

[TA Melun / 6^{ème} chambre / 5 mars 2021 / n° 2005055 / C](#)
Rapporteur : S. Delmas, Rapporteure publique : A. Lourtet.

[Retour au Sommaire](#)

Référence :

Rappr. [CE, 1^{er} décembre 2010, Elections régionales des Pays de la Loire, n^{os} 337945, 338097, 338260.](#)

b) Election des maires et des adjoints.

Egal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives – Parité dans la liste des candidats à l’élection des adjoints au maire d’une commune de plus de 1 000 habitants ([art. L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales](#)) – Liste comportant successivement trois femmes – Adjoints de quartier - Irrégularité – Existence.

A l’issue du second tour des élections municipales, survenu le 28 juin 2020 dans la commune d’Arcueil, qui comprend 21 501 habitants, la liste « Ensemble la ville de demain » conduite par M. AH..., a obtenu vingt-sept sièges au conseil municipal et l’unique siège au conseil communautaire, avec 51,16 % des suffrages exprimés, tandis que la liste « Arcueil, notre ville, avec Benoît Joseph » conduite par M. AI..., a obtenu huit sièges au conseil municipal avec 48,83 % des suffrages exprimés.

Lors de la séance d’installation du 3 juillet 2020, la municipalité a procédé à l’élection du maire et de ses adjoints. Par un déferé préfectoral, le préfet du Val-de-Marne a demandé au tribunal d’annuler l’élection des treize adjoints au maire d’Arcueil, au motif que le principe de parité, prévu à [l’article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales](#), n’avait pas été respecté.

En vertu du premier alinéa de [l’article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, la liste des candidats à l’élection des adjoints au maire, dans les communes de 1 000 habitants et plus, doit être composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.

Dans une telle commune, la liste des candidats à l’élection des adjoints au maire qui comporte successivement trois femmes ne respecte pas [l’article L. 2122-7-2 du CGCT](#).

En l’espèce, si la commune d’Arcueil a fait valoir qu’elle a scindé l’élection de ses adjoints en plusieurs scrutins dont chacun a respecté la parité, le tribunal a estimé qu’il ne résulte pas des dispositions combinées [des articles L. 2143-1](#) et [L. 2122-2-1](#) du code général des collectivités territoriales, qui permettent aux communes de plus de 20 000 habitants et de moins de 79 999 habitants d’instituer des quartiers et de créer des postes d’adjoints chargés principalement d’un ou plusieurs quartiers, que ces adjoints pourraient être élus en dehors du scrutin de liste prévu par [l’article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Est sans incidence à cet égard la circonstance que les adjoints concernés soient des adjoints de quartier, les modalités de leur élection se confondant avec celles des adjoints au maire et faisant l’objet du même scrutin de liste devant respecter la parité, contrairement à l’élection des adjoints spéciaux, qui sont élus au scrutin uninominal.

Sont également sans incidence la volonté de promouvoir l'accès prioritaire des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ainsi que l'objectif d'améliorer la représentation féminine dans les élections locales.

Le tribunal a ainsi considéré que la règle de stricte alternance des sexes dans l'ordre de présentation des candidats de la liste déclarée que prévoient ces dispositions dans les communes de 1 000 habitants et plus n'avait pas été respectée et a, par suite, annulé l'élection du conseil municipal du 3 juillet 2020 de la commune d'Arcueil.

[TA Melun / 6^{ème} chambre / 5 mars 2021 / n° 2005360 / C](#)

Rapporteur : S. Delmas, Rapporteuse publique : A. Lourtet.

PCJA : 28-04 : / 28-04-07

Référence :

Cf. [CE, 8 février 2021, Elections des adjoints au maire de la commune de Plourhan \(Côtes d'Armor\), n° 442495, B.](#)

c) Elections des membres de la commission d'appel d'offres

Élections - Élections municipales - Élection des membres de la commission d'appel d'offres au sein du conseil municipal – Litige électoral – Application des dispositions de [l'article L. 118-2 du code électoral](#) - Compétence *rationae temporis* du tribunal administratif.

Saisi d'un recours tendant à rectifier le résultat des élections de la commission d'appel d'offres de la commune d'Orly, le tribunal a rappelé que la contestation de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres d'une commune au sein du conseil municipal, conformément aux dispositions des [articles L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales](#) et [L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales](#), ressortit au contentieux des élections municipales (1).

En conséquence, il a considéré que la procédure de sursis à statuer prévue par les dispositions de [l'article L. 118-2 du code électoral](#) s'applique à tous les litiges relatifs à la contestation de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, que le juge soit saisi ou non d'une protestation à l'encontre de l'élection des conseillers municipaux.

Faisant application de ce principe, il a, ainsi, estimé que le délai qui lui est imparti pour statuer court à compter de la date de réception par le tribunal de la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, à défaut de décision explicite, à partir de l'expiration du délai de deux mois prévu au [II de l'article L. 52-12 du code électoral](#), porté à trois mois par [l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19](#).

En l'absence de décision expresse communiquée par la commission au 11 décembre 2020, le tribunal a conclu qu'il disposait, en l'espèce, pour statuer d'un délai de trois mois à compter de cette date, soit jusqu'au 11 mars 2021.

[TA Melun / 1^{ère} chambre / 12 février 2021 / n° 2005466 / C+](#)

Rapporteuse S. Norval-Grivet, Rapporteuse publique S. Delormas.

[Retour au Sommaire](#)

[Accès aux conclusions](#)

PCJA : 28-08-02 / 28-08-01-02

Référence :

(1) Cf. [CE, 30 mars 2007, M. A..., n° 298103, classé en B](#), pour l'application de [l'article 22 du code des marchés publics](#) qui a été repris en substance par les [articles L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales](#) et [L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales](#)

7. Etrangers

Etrangers – Séjour des étrangers – Qualité de parent d'enfant français – Preuve de la contribution effective des deux parents – Absence – Appréciation de la vie privée et familiale du demandeur et de l'intérêt supérieur de l'enfant - Conditions

Dans sa version issue de la réforme introduite par [la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#), applicable aux demandes de titre présentées depuis le 1^{er} mars 2019, [le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) permet aux préfets, sans remettre en cause la nationalité française de l'enfant, donc sans dénoncer le caractère frauduleux de la reconnaissance de paternité, de refuser une demande de titre au motif qu'il n'est pas justifié de la participation effective de l'un des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Toutefois, à défaut d'une telle preuve, [le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) comporte désormais un dernier alinéa selon lequel, *« lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant »*.

Le tribunal a déduit de ces dispositions que si le préfet ne remet pas en cause la nationalité française de l'enfant, celui-ci doit tenir compte de cette circonstance de fait et en déduire lorsque le préfet relève l'absence de preuves de la participation effective du parent français à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ce dernier est bien à la charge exclusive de son parent ressortissant étranger, demandeur de titre. Dans un tel cas, il appartient au préfet d'apprécier le droit au séjour du demandeur au regard de sa vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tribunal a ensuite fait application de ces principes au cas d'espèce.

Mme A... est une ressortissante ivoirienne, entrée en France en 2018 et ayant, le 2 septembre 2019, donné naissance à une fille reconnue par un ressortissant français. La requérante a présenté une demande de délivrance d'un titre de séjour en sa qualité de mère d'une enfant française, [sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

Or le préfet de Seine-et-Marne avait rejeté la demande de titre présentée par Mme A... sans examiner la vie privée et familiale de la requérante et l'intérêt supérieur de l'enfant, [en](#)

[Retour au Sommaire](#)

[application du dernier alinéa du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). Par conséquent il a entaché sa décision d'une erreur de droit.

[TA Melun / 5^{ème} chambre / 1^{er} avril 2021 / n° 2002074 / D](#)
Rapporteure S. Leconte, Rapporteure publique C. Letort.

[Accès aux conclusions](#)

PCJA : 335-01

Références :

Cf. [Cour de Justice de l'Union européenne, 10 mai 2017 Chavez-Vilchez, aff. C-133/15](#)
Comp. [TA Melun, 3^{ème} chambre, 4 février 2021, n° 2001465, C](#)
[TA Cergy-Pontoise, 4 mars 2021, n° 2009224, D](#)

8. Fonctionnaires et agents publics

a) Rémunération – Traitements – retenue sur traitement – Absence de service fait

Fonctionnaires et agents publics – Congés – Justification de l'absence de service fait – Dépôt d'une demande de congés annuels – Absence

Présentation d'un arrêt de travail rétroactif – Absence – Retenue sur rémunération par application de la règle du 30^{ème} indivisible

La règle du service fait s'applique aux fonctionnaires en vertu de [l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983](#), et aux agents contractuels en application de la règle comptable générale définie à [l'article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#).

Si [l'article 4 de la loi de finances rectificatives n° 61-825 du 29 juillet 1961](#), qui définit le principe du trentième indivisible, est applicable aux seuls agents relevant de la fonction publique d'Etat, le Conseil d'Etat a élargi son champ d'application à la fonction publique hospitalière en se fondant sur les [dispositions du troisième alinéa de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 \(1\)](#).

En application de la jurisprudence, en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues correspond au nombre total de jours écoulés entre le premier et le dernier jour d'absence non justifiée, même si cette période inclut un week-end ou des jours fériés (2).

M. A... est agent contractuel employé en qualité d'aide-soignant par le centre hospitalier Paul Guiraud. Alors qu'il s'est absenté du service du 16 au 25 mai 2018, le service a considéré que M. A... n'avait pas justifié de son absence du 16 au 23 mai, et a pratiqué des retenues sur son salaire correspondant aux trentièmes indivisibles.

➤ Pour la période comprise entre le 16 et le 21 mai 2018, M. A... soutenait avoir justifié de son absence par la présentation d'une demande de congés annuels, présentée le 11 mai et à laquelle aucune réponse négative n'aurait été opposée.

[Retour au Sommaire](#)

Toutefois, sa demande de congés était soumise à une obligation de validation préalable, en application de [l'article 2 du décret du 4 janvier 2002](#) auquel renvoyait le contrat de M. A...

Par conséquent, le tribunal a estimé que le centre hospitalier était fondé à pratiquer une retenue sur son salaire sur l'ensemble des journées d'absence, alors même que la période écoulée entre le 16 et le 21 mai 2018 comprenait un week-end et un jour férié.

➤ Pour la période correspondant aux 22 et 23 mai 2018, M. A... a produit un arrêt de travail établi par son médecin traitant le 24 mai, couvrant la période comprise entre le 22 et le 25 mai. De son côté, le groupe hospitalier a considéré que ce document justifiait de son absence à compter de la date de son édicition seulement, et a procédé à une retenue sur salaire correspondant aux 22 et 23 mai 2018.

Aucune disposition spécifique ne définit expressément les modalités de la justification d'une absence du service fondée sur un arrêt de travail. La défense se prévalait du [décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif aux arrêts maladie des fonctionnaires](#), et de [la circulaire du 17 juin 1987 prise pour l'application de la loi du 9 janvier 1986](#), inapplicables aux agents contractuels.

Toutefois, il a été fait application de [l'article 10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels des établissements hospitaliers](#), qui impose la présentation d'un certificat médical, des dispositions de [l'article D. 323-2 du code de la sécurité sociale](#), qui oblige à présenter un arrêt de travail dans le délai de 48 heures, et des [articles L. 321-1](#) et [L. 162-4-1 du même code](#), obligeant les médecins à mentionner les éléments médicaux, constatés le jour de la consultation, qui justifient d'un arrêt de travail.

De plus, le document CERFA correspondant à l'arrêt de travail ne comporte aucune rubrique relative à la date de début de l'arrêt de travail. Enfin, [l'article R. 4127-28 du code de la santé publique](#) interdit aux médecins de délivrer des certificats de complaisance, parmi lesquels figurent les certificats médicaux antidatés.

La lecture combinée de ces dispositions permet de considérer qu'un agent contractuel de la fonction publique hospitalière justifie, par la production d'un arrêt de travail, de son absence du service à compter de la date d'émission de ce certificat médical.

Si la chambre sociale de la Cour de cassation a admis, dans un [arrêt du 24 mai 1989 n° 86-16.381](#), que des circonstances exceptionnelles puissent justifier de déroger à cette règle, M. A... ne se prévalait d'aucun élément susceptible d'entrer dans cette exception (3).

Par conséquent, le tribunal a estimé que le centre hospitalier était fondé à pratiquer une retenue sur le salaire de M. A... au titre des 22 et 23 mai 2018.

[TA Melun / 5^{ème} chambre / 1^{er} avril 2021 / n^{os} 1804637 et 1805336 / C](#)
Rapporteuse S. Leconte, Rapporteuse publique C. Letort.

[Accès aux conclusions](#)

PCJA : 36-08-02-01 / 36-05-04-01

Références :

(1) Cf. [CE 9 novembre 2007 Mme A... n° 293987](#)

[Retour au Sommaire](#)

(2) Cf. [CE 7 juillet 1978 Sieur X... n° 03918, A](#)

(3) Rapp. [Soc. 24 mai 1989 n° 86-16.381](#)

b) Suspension d'un praticien hospitalier

Décision de suspension d'un praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques – Obligation de signalement et de déclaration des événements indésirables graves associés à des soins au sein d'un établissement de santé au sens des dispositions de [l'article L. 1413-14 du code de la santé publique](#) - Condition d'urgence - Existence.

M. C..., chirurgien pédiatre, occupait les fonctions de chef du service de chirurgie pédiatrique au sein du centre hospitalier intercommunal de Créteil (CHIC). Le 25 janvier 2018, le jeune patient « M » est décédé, après avoir initialement été pris en charge par le service de chirurgie pédiatrique dirigé par le requérant puis transféré au centre hospitalier universitaire R. Debré. Le 24 novembre 2018, un deuxième jeune patient, « F », est décédé alors qu'il était pris en charge par le service de pédiatrie de M. C.... Par décision du 20 novembre 2019, le directeur par intérim du CHIC a suspendu M. C... de ses activités cliniques et thérapeutiques aux motifs qu'il ne s'était pas conformé aux règles de signalement des événements indésirables graves associés à des soins, telles que définies à [l'article L. 1413-14 du code de la santé publique](#) et que l'urgence était constituée dès lors qu'il mettait en péril, par ses agissements, la continuité du service et la sécurité des patients.

Par deux requêtes, M. C... a demandé au tribunal respectivement d'annuler la décision de suspension dont il avait fait l'objet et de condamner le centre hospitalier à lui verser 35 941,4 euros bruts en réparation du préjudice subi à la suite de sa suspension illégale.

D'une part, il appartient, en cas d'urgence, au directeur général de l'agence régionale de santé compétent, de suspendre, sur le fondement de [l'article L. 4113-14 du code de la santé publique](#), le droit d'exercer d'un médecin qui exposerait ses patients à un danger grave. Cette possibilité est également offerte au directeur d'un centre hospitalier, qui, aux termes de [l'article L. 6143-7 du même code](#), exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement et peut, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients, décider de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier au sein du centre, à condition d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné.

D'autre part, en vertu [des articles L. 1413-14, R. 1413-67 et R. 1413-68 du code de la santé publique](#), un professionnel de santé qui constate un événement indésirable grave associé à des soins dont les conséquences sont en particulier le décès, est tenu de le déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé au moyen d'un formulaire type. Le professionnel de santé qui informe par écrit le directeur de l'établissement dans lequel il exerce de la survenue d'un tel événement est réputé avoir satisfait à son obligation de déclaration.

Enfin, il résulte de [l'article L. 1413-14 du code de la santé publique](#) qu'il appartient également au professionnel de santé qui complète le formulaire-type d'analyser les causes de l'événement indésirable grave, de déterminer les actions correctives à mettre en place pour éviter qu'il ne se reproduise et d'en faire un retour au service pour application dans les meilleurs délais, et pour partie dès le stade du signalement initial.

[Retour au Sommaire](#)

Le tribunal a relevé que l'agence régionale de santé Ile-de-France avait signalé à la direction du CHIC, le 17 octobre 2019, l'absence de déclaration d'événement indésirable relatif au décès de l'enfant « M », survenu le 25 janvier 2018 et que, par lettre du 28 octobre 2019, le directeur du CHIC a demandé à M. C... de procéder au signalement et à l'analyse de l'évènement, ce que l'intéressé n'établit pas avoir fait. Il a donc considéré que M. C... ne pouvait donc pas être réputé avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à [l'article L. 1413-14](#), quand bien même l'établissement a pu être par ailleurs informé de l'évènement dans le cadre d'une saisine en dédommagement des parents.

Le tribunal a également pris en compte les circonstances que M. C... n'a pas rédigé la déclaration d'incident grave suite au décès, le 24 novembre 2018, de l'enfant « F » et que le CHIC a reçu, le 18 novembre 2019, un courriel adressé depuis une adresse mail intitulée « victime du chic@laposte.fr » faisant état d'autres événements indésirables potentiellement graves survenus dans le service de pédiatrie du centre hospitalier, tels un enfant estropié à vie, un enfant sauvé de justesse d'un malaise cardiaque et un autre opéré d'une hernie du mauvais côté.

Dans ces circonstances exceptionnelles, le tribunal a considéré, compte-tenu du caractère vraisemblable du non-respect par M. C..., à plusieurs reprises, de la procédure de signalement et d'analyse des événements indésirables graves, de la gravité des faits à nouveau signalés et de l'urgence qui s'attachait à s'assurer que d'autres incidents graves non déclarés n'avaient pas eu lieu au sein du service de chirurgie pédiatrique comme le laissait entendre le courriel du 18 novembre 2019, que l'administration avait légalement pu, pour assurer la continuité du service dans des conditions de nature à préserver la sécurité des patients, décider de suspendre le requérant de ses activités cliniques et thérapeutiques au sein du centre hospitalier. La décision de suspension n'étant pas entachée d'illégalité, la responsabilité pour faute du centre hospitalier intercommunal de Créteil ne pouvait être engagée les conclusions indemnitaires n'ont pu qu'être rejetées.

[TA Melun / 6^{ème} chambre / 17 février 2021 / N^{os} 1910635 et 2004867 / C](#)

Rapporteur : J.Y. Clairay, Rapporteuse publique : A. Lourtet.

PCJA : 36-09-01 / 36-11-01-03 / 61-06-01

Références :

Rappr. [CE, 5 février 2020, Mme A... B..., n° 422922, B](#) et [CE, 15 décembre 2000, Syndicat des professeurs hospitalo-universitaires, n° 194807, A](#).

Rappr. [CAA de Lyon, 25 août 2020, M. C..., 18LY01994](#) et [CAA de Bordeaux, 15 novembre 2017, centre hospitalier de Bigorre, 15BX04181](#).

[Retour au Sommaire](#)

9. Marchés et contrats administratifs

a) Concession d'aménagement

Marchés et contrats administratifs - Contrat de concession d'aménagement – compétence pour contracter

La commune de L'Haÿ-les-Roses a conclu le 2 novembre 2017 une concession d'aménagement afin d'aménager le secteur « cœur de ville ».

Saisi par trois conseillers municipaux de la commune, le tribunal a été amené à annuler les clauses de la concession d'aménagement portant sur les travaux à réaliser sur la rue Jean Jaurès entre la rue Watel et la rue des Tournelles.

En effet, le tribunal a estimé que le département était seul compétent pour confier à un tiers l'aménagement de la rue Jean Jaurès dans la mesure où celle-ci est une route départementale.

A cet égard, d'une part, le tribunal a estimé que la circonstance que le traité de concession mentionne que « *le conseil départemental devra être consulté pour accord en cas de modification de ses biens* », ne pouvait être regardé comme régularisant ce vice d'incompétence. D'autre part, il a estimé que ces clauses ne pouvaient se rattacher au pouvoir de police du maire sur les routes traversant son agglomération car les travaux prévus n'avaient pas pour objet d'améliorer la sécurité des usagers.

Il en résulte que la concession d'aménagement du 2 novembre 2017 est entachée d'une irrégularité touchant à la compétence du maire de l'Haÿ-les-Roses pour contracter sur l'aménagement de cette rue et ne pouvant être régularisée (1).

Le tribunal a considéré que ces clauses étaient détachables du reste du contrat dès lors qu'elles concernaient :

- un équipement public précisément identifié,
- un équipement public accessoire dans l'équilibre global de l'opération compte tenu tant de la nature des travaux qui ne portent que sur la rénovation de la chaussée, que de leur montant qui représente moins de 1,5 % du montant global de l'opération,
- un équipement public dissociable du reste du projet alors qu'il n'était pas établi que les travaux sur la rue Jean-Jaurès auraient constitué une condition déterminante pour les parties dans la conclusion du contrat de concession.

Enfin, faisant application de [la jurisprudence Tarn-et-Garonne du Conseil d'Etat](#), le tribunal a vérifié si l'intérêt général ne commandait pas que cette annulation soit accompagnée d'un effet différé. (2) Toutefois, en l'espèce, le tribunal n'a pas différé son annulation des clauses concernant la rue Jean Jaurès dès lors, notamment, qu'il résultait des écritures des parties que les travaux sur la rue Jean Jaurès n'avaient pas débuté.

Cette annulation partielle du contrat s'applique donc immédiatement.

[TA Melun / 8^{ème} chambre / 18 février 2021 / n° 1800333 / C](#)
Rapporteuse J. Salenne-Bellet, Rapporteuse publique S. Vosgien.

[Retour au Sommaire](#)

Références :

(1) Rappr. [CE 15 novembre 2006, Département de Meurthe-et-Moselle, n° 265453, B](#)

(2) Cf. [CE, ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, A.](#)

b) Recevabilité du recours de plein contentieux des associations dans le cadre du recours « Tarn-et-Garonne »

Marchés et contrats administratifs - Règles de procédure contentieuse spéciales – Recevabilité - Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers - Intérêt à former un recours « Tarn-et-Garonne » – Contrat ayant pour objet le maintien en condition opérationnelle des systèmes d’information exploitant des produits d’une certaine marque – Association ayant pour objet la promotion et la diffusion des logiciels libres afin de soutenir le libre échange de savoirs et l’égalité des chances dans l’accès aux logiciels et à l’éducation populaire - Absence.

Le tribunal a été saisi par l’association Free Software Foundation Europe (AFSE) d’un recours tendant à l’annulation de l’accord-cadre, conclu le 14 décembre 2016 par la direction interarmées des réseaux d’infrastructure et des systèmes d’information de la Défense avec la société Microsoft Irlande, ayant pour objet le « *maintien en condition opérationnelle des systèmes d’information exploitant des produits de la société Microsoft avec option d’achat* ».

(1)

Le ministre des Armées avait soulevé une fin de non-recevoir tiré de l’absence d’intérêt à agir de cette association, dès lors, notamment, qu’elle ne s’était pas portée candidate à l’attribution de l’accord-cadre.

Le tribunal a rappelé que, [selon la jurisprudence Tarn-et-Garonne](#), un tiers à un contrat administratif n’est recevable à contester la validité d’un contrat que s’il est susceptible d’être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.

Appliqué à une association, celle-ci doit démontrer que le contrat porte atteinte de manière suffisamment directe et certaine aux intérêts dont elle a la charge.

Or le tribunal a constaté que l’association requérante a pour objet social la promotion et la diffusion des logiciels libres afin de soutenir le libre échange de savoirs et l’égalité des chances dans l’accès aux logiciels et à l’éducation populaire et qu’un tel objet social ne lui permet pas de justifier de l’intérêt exigé pour avoir qualité à contester devant le juge du plein contentieux un contrat conclu par le ministre des armées sur la maintenance en condition opérationnelle des systèmes d’information des produits de la société Microsoft, dont son administration est déjà utilisatrice. (2)

Par ailleurs, il résulte des statuts de l’association que la promotion et le soutien à la diffusion des logiciels libres sont destinés au libre échange de savoirs et à l’égalité des chances dans l’accès aux logiciels et à l’éducation populaire, alors que le marché en litige porte sur l’utilisation par les services du ministère des armées.

Par conséquent, le tribunal a considéré que l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester la validité du contrat litigieux.

[TA Melun / 8^{ème} chambre / 20 avril 2021 / n° 1804171 / C](#)

Rapporteure P. Thébault, Rapporteure publique J. Salenne-Bellet.

[Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 39-08-01

Références :

(1) Cf. [CE, ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, A.](#)

(2) Rapp. [CE 3 juin 2020 Département de la Loire-Atlantique, n° 426932, B.](#)

10. Procédure

Procédure – Procédures institués par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ([article L 521-2 du code de justice administrative](#)) - Liberté fondamentale

Inclusion - Droit à ne pas être soumis à un harcèlement scolaire (1)

M. B...et Mme G... ont saisi le juge du référé liberté afin que soit enjoint au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au recteur de l'académie de Créteil, sur le fondement de [l'article L. 521-2 du code de justice administrative](#), de faire application sans délai du protocole « harcèlement scolaire » au bénéfice de leur fils, scolarisé en classe de cours élémentaire première année (CE1), l'estimant victime d'une situation de harcèlement moral de la part d'un autre élève.

Au visa de [l'article L. 511-3-1 du code de l'éducation, dont les dispositions sont issues de la loi du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance, aux termes duquel : « *Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.* », le juge des référés a considéré que le droit, pour un élève, de ne pas être soumis à un harcèlement moral de la part d'autres élèves constitue une liberté fondamentale dont, conformément à son office, le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises.

Sur le fond, le juge des référés a considéré que l'installation avérée d'un rapport de force et de domination durable d'un élève sur l'autre ainsi que la volonté délibérée de nuire, unanimement relevées par les professionnels de l'enfance, ont légitimement pu être appréhendées par les requérants comme manifestant l'existence d'une situation de harcèlement à l'endroit de leur fils au cours de son année de scolarisation en cours préparatoire (CP). Toutefois, compte tenu des mesures strictes d'isolement entre les deux élèves mises en place par l'établissement scolaire depuis la rentrée scolaire 2020/2021 et de l'amélioration constatée de l'état général de l'enfant depuis sa scolarisation en classe de CE1,

[Retour au Sommaire](#)

le juge des référés a estimé qu'à la date de l'ordonnance, les requérants ne justifiaient de l'existence ni de circonstances caractérisant une situation d'urgence impliquant des mesures tendant à sauvegarder le droit de leur enfant à ne pas être soumis à une situation de harcèlement, ni d'une atteinte manifestement illégale à ce droit.

[TA Melun / Juge des référés / ordonnance du 7 mai 2021 / n° 2104189](#)

Rapporteur : M. Kauffmann.

Code PCJA : 54-035-03-03-01-01

Référence :

(1) Rapp., concernant les agents publics, [CE 19 juin 2014, Commune du Castellet, n° 381061](#)

11. Urbanisme et aménagement du territoire

a) Projets d'intérêt général

Qualification d'un projet d'intérêt général en application de [l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme](#) – 1°) Moyens inopérants à l'encontre d'une telle décision – Moyens tirés de l'absence d'évaluation environnementale et de l'absence de participation du public – 2°) Conditions de légalité interne d'une telle décision – Condition tenant au caractère d'utilité publique du projet – Création d'un centre de valorisation organique et énergétique de déchets ménagers - Inclusion

Le tribunal a été saisi de deux requêtes à fin d'annulation de l'arrêté par lequel le préfet du Val-de-Marne a qualifié de projet d'intérêt général, en application des dispositions de [l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme](#), le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine consistant à créer, à la place de cette usine, un centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers.

1°) Pour rejeter ces requêtes par deux jugements du 25 mars 2021, il a notamment considéré, après avoir rappelé que l'acte administratif portant déclaration d'un projet d'intérêt général s'impose aux documents d'urbanisme des personnes publiques auxquelles il est notifié, mais que ce n'est que par la modification de ces documents qu'il a des effets juridiques sur l'utilisation des sols, et qu'il n'est pas directement opposable aux décisions d'urbanisme (1), que l'arrêté attaqué, qui avait pour seul objet d'imposer la prise en compte, dans les documents d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine, des nécessités du projet sur lequel il portait, ne constituait pas, par lui-même, un plan ou un programme au sens de [l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#), ni un plan, un schéma, un programme ou un autre document de planification au sens de [l'article L. 122-4 du code de l'environnement](#), de sorte qu'il n'avait pas à être précédé d'une évaluation environnementale.

Après avoir rappelé que [l'article 7 de la Charte de l'environnement](#) ne concerne, comme [l'article L. 120-1 du code de l'environnement](#), qui a pour seul objet de mettre en œuvre le principe de participation du public énoncé à cet article 7, que les décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement (2), le tribunal a également

[Retour au Sommaire](#)

estimé qu'eu égard à son objet, une décision qualifiant un projet d'intérêt général ne saurait être regardée comme ayant une telle incidence et que, par suite, l'arrêté attaqué n'était pas soumis à une procédure de participation du public à son élaboration, y compris, en particulier, celle décrite au [II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement](#).

2°) Le tribunal a en outre jugé, après avoir rappelé qu'un projet ne peut être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente (3), que le projet en litige revêtait un caractère d'utilité publique. A cet égard, il a retenu, en particulier, que ce projet, qui avait fait l'objet d'une très large concertation locale au cours de laquelle différentes solutions de remplacement de l'actuelle usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine avaient pu être évaluées, avait pour but de réduire le volume des déchets traités donc des rejets de polluants, dans le cadre d'une rénovation intégrale d'une installation ancienne à la technologie obsolète, qu'il répondait aux objectifs du plan régional de réduction des déchets ménagers et assimilés, qu'il permettait de préserver l'alimentation du réseau de chaleur géré par la Compagnie parisienne de chauffage urbain, qu'il n'était pas établi qu'un projet alternatif, centré sur la seule réduction de la production d'ordures ménagères, permettrait de ne pas avoir à moderniser l'usine d'Ivry-sur-Seine et que les modifications qui lui avaient été apportées après le débat public auquel il avait donné lieu étaient sans incidence sur les avantages qu'il présentait.

[TA Melun / 7^{ème} chambre / 25 mars 2021 / n^{os} 1606916 et 1606941 / C+](#)

Rapporteur : M. Aymard, Rapporteur public : P. Zanella.

PCJA : 68-01-002-01

Références :

(1) Cf. [CE, 4 juin 2012, SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker, n° 340213, aux Tables.](#)

(2) Cf. [CE, 23 novembre 2015, Société Altus Energy et autres, n° 381249, aux Tables.](#)

(3) Cf. [CE, 30 mars 2015, Société SITA Ile-de-France, n° 375117, aux Tables.](#) Sur un autre point ; [CE, 30 décembre 2015, Société Sovatram, n° 371720, inédit.](#)

b) Permis de construire

1°) Composition du dossier de demande de permis de construire – Étude d'impact – Contenu – 2°) Déclaration de projet – Obligation pour l'autorité de l'État ou l'organe délibérant compétent, avant toute délivrance d'une autorisation de travaux, de se prononcer par une telle déclaration sur l'intérêt général de l'opération projetée dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique réalisée en application du [chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement \(article L. 126-1 de ce code\)](#) – Régularisation du non-respect initial de cette obligation par la délivrance d'un permis de construire modificatif

1°) Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire accordé par le préfet du Val-de-Marne en vue de l'édification, sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine, et après démolition totale de celle-ci, d'une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers (UVE), le tribunal a notamment été amené, pour

[Retour au Sommaire](#)

rejeter ce recours, à écarter deux moyens critiquant le contenu de l'étude d'impact qui avait précédé la délivrance de l'autorisation en cause et devait être jointe au dossier de demande de cette autorisation en vertu de [l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme](#).

Il a ainsi considéré, d'une part, que, dès lors qu'elles pouvaient fonctionner indépendamment l'une de l'autre, l'UVE projetée et l'unité de valorisation organique de déchets ménagers (UVO) destinée, à terme, à l'approvisionner en partie en « ordures ménagères en mélange » ne constituaient pas, alors même que ces deux unités s'inscrivaient dans un programme global de création d'une unité de valorisation organique et énergétique de déchets ménagers sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine, une unité fonctionnelle permettant de les regarder comme faisant partie d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages au sens du II de l'article [L. 122-1 du code de l'environnement](#) (1). Il en a déduit que les dispositions de ce II, qui ne concernent que les projets concourant à la réalisation d'un tel programme, n'étaient pas applicables en l'espèce et que l'étude d'impact ayant précédé la délivrance du permis de construire en litige n'avait pas, par suite, à porter sur l'UVO.

Le tribunal a estimé, d'autre part, qu'au regard de la nature de l'installation projetée, de son emplacement et de ses incidences prévisibles sur l'environnement (2), l'analyse, dans l'étude d'impact, de l'état initial de l'environnement satisfaisait, en ce qui concerne la qualité de l'air, aux exigences de [l'article R. 122-5 du code de l'environnement](#). A cet égard, il a relevé, en particulier, pour répondre à un argument tiré de l'insuffisante prise en compte de la situation existante en matière d'émission de dioxyde d'azote et de particules fines, qu'il ressortait des pièces du dossier que les émissions de tels polluants par une usine d'incinération d'ordures ménagères étaient très largement inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation.

2°) Le tribunal a par ailleurs jugé, pour écarter un moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de [l'article L. 126-1 du code de l'environnement](#), relatives à l'obligation pour l'autorité de l'État ou l'organe délibérant compétent, avant toute délivrance d'une autorisation de travaux, de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique réalisée en application du [chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code](#), qu'en l'occurrence, d'une part, l'organe délibérant du syndicat mixte bénéficiaire du permis de construire contesté devait être regardé comme s'étant prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet en litige en ayant validé, par une délibération adoptée moins d'un an après la clôture de l'enquête publique, la délibération par laquelle le bureau du même syndicat mixte avait pris acte de l'avis de la commission d'enquête et répondu aux recommandations formulées par celle-ci, d'autre part, que l'irrégularité tenant à la circonstance que cette déclaration de projet était intervenue avant la délivrance du permis de construire en litige avait été ultérieurement régularisée par la délivrance d'un permis de construire modificatif visant la délibération du comité syndical mentionnée ci-dessus (3).

[TA Melun / 7^{ème} chambre / 25 mars 2021 / n° 1902750 / C+](#)

Rapporteur : M. Aymard, Rapporteur public : P. Zanella.

PCJA : 68-03

Références :

(1) Cf. [CE, 28 juin 2019, MM. F..., n° 408117, inédit](#).

(2) Cf. [CE, 13 mars 2019, Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société PMD Vallon et autres, n° 418949, aux Tables](#).

[Retour au Sommaire](#)

(3) Cf. [CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, aux Tables](#) ; [CE, 24 avril 2019, Mme C... et autres, n° 417175-417198, aux Tables](#).

c) Règles de procédure contentieuse spéciales – Effets des annulations

Annulation d'un acte administratif intervenu en matière d'urbanisme – Obligation faite à la juridiction de se prononcer sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime fondés ([article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme](#)) – Autorité de la chose jugée s'attachant aux moyens écartés, explicitement ou implicitement, par la juridiction – Absence.

Les requérants avaient adressé au maire de leur commune une demande de modification du classement de plusieurs des parcelles dont ils sont propriétaires. La décision de refus qui leur avait été opposée a été annulée une première fois par le tribunal administratif de Melun pour un motif tenant à l'incompétence de son signataire. En exécution de ce jugement, le maire de la commune a procédé à un réexamen de la demande et a pris une nouvelle décision de refus dont les intéressés ont à nouveau saisi le tribunal. Au soutien de leurs conclusions à fin d'annulation, les requérants ont soulevé des moyens que le tribunal avait déjà écartés implicitement dans son précédent jugement, en application des dispositions de [l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme](#) faisant obligation au juge de l'urbanisme de se prononcer sur l'ensemble des moyens qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation de la décision attaquée.

En réponse à l'exception de chose jugée soulevée en défense par la commune dans cette seconde affaire, le tribunal juge que les dispositions de [l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme](#) n'ont ni pour objet, ni pour effet de déroger au principe traditionnel en droit administratif et procédure administrative contentieuse selon lequel l'autorité de la chose jugée qui s'attache au dispositif d'une décision de justice ne s'étend qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire (1). Sont donc revêtus d'une telle autorité les moyens d'annulation retenus par le juge de l'urbanisme mais non ceux écartés « en l'état des pièces du dossier », explicitement ou implicitement, en application de [l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme](#) (2). Il s'ensuit que le juge peut, à l'occasion du recours dirigé contre une décision qui aurait le même objet qu'une précédente décision dont il a déjà prononcé l'annulation, et quand bien même aucune circonstance de droit ou de fait nouvelle ne serait intervenue, se prononcer à nouveau sur des moyens identiques à ceux écartés dans le précédent jugement (3).

Ecartant ainsi l'exception de chose jugée soulevée en défense et poursuivant l'examen au fond du recours, le tribunal a rejeté les conclusions en annulation de la décision attaquée. Le tribunal a notamment, de nouveau, écarté les moyens qu'il avait déjà écartés dans son jugement précédent, à savoir les moyens tirés de ce que le classement des parcelles en litige était entaché d'erreur manifeste d'appréciation et incompatible avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale applicable, mais après les avoir réexaminés au vu en particulier des nouveaux éléments apportés par les requérants dans le cadre de leur nouveau recours.

[TA Melun / 4^{ème} chambre / 31 décembre 2020 / n° 1809645 / C+](#)
Rapporteur G. Toutias, Rapporteuse publique L. Courneil.

[Accès aux conclusions.](#)

[Retour au Sommaire](#)

Références :

(1) Cf. [CE, 9 juin 1989, Y..., n° 54635, A](#)

(2) Rapp. [CE, 16 janvier 2006, Mme S, n° 272648, A](#)

(3) Rapp. s'agissant d'une décision de préemption [CE, 10 mars 2010, Société civile immobilière GFM, n° 323543, A](#)